

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018647-081
(500-17-032165-063)

DATE : 8 avril 2011

**CORAM : LES HONORABLES LOUIS ROCHETTE, J.C.A.
JACQUES A. LÉGER, J.C.A.
JACQUES VIENS, J.C.A. (AD HOC)**

SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA
APPELANT – Mis en cause de seconde part

c.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
INTIMÉE – Requérante

et

DENIS NADEAU, ès qualités d'arbitre de griefs
MIS EN CAUSE – Intimé

et

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 675
MIS EN CAUSE – Mis en cause de première part

ARRÊT

[1] **LA COUR** : Statuant sur l'appel de l'appelant Syndicat des communications de Radio-Canada (SCRC) à l'encontre d'un jugement rendu le 11 avril 2008 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'Honorable Jeannine M. Rousseau), qui a accueilli la requête en révision judiciaire de l'intimée Société Radio-Canada (Radio-Canada) et

cassé la sentence arbitrale¹ ayant elle-même accueilli un grief formulé par le mis en cause Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)².

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré.

[3] Lorsque l'appelant a obtenu la permission d'appeler, le 27 mai 2009, l'intimée Radio-Canada a présenté une requête en irrecevabilité qui a été déférée à la formation saisie du pourvoi :

[3] L'intimée, aujourd'hui, en début d'audience, présente une requête en irrecevabilité fondée sur le fait qu'il y a eu transaction et donc règlement du litige entre elle et le Syndicat canadien de la fonction publique, mis en cause de première part en Cour supérieure et partie principale plutôt que partie "intéressée" à la procédure de grief qui a donné lieu à révision judiciaire. Le requérant n'aurait donc ni intérêt ni qualité pour former un pourvoi, à supposer même que la permission aurait pu être accordée.

[4] [...] je défère à la formation qui sera saisie du pourvoi la requête en irrecevabilité de l'intimée, Société Radio-Canada.³

[4] En fait, la requête pour permission d'appeler du SCFP, qui devait être entendue le même jour, a été rayée étant donné qu'une transaction est intervenue quelques jours plus tôt entre Radio-Canada, d'une part, et l'intimée SCFP et l'ensemble des autres syndicats, à l'exclusion de l'appelant SCRC, d'autre part.

[5] C'est d'ailleurs cette déclaration de règlement à l'amiable intervenue le 22 mai 2009 qu'invoque Radio-Canada au soutien de sa requête en irrecevabilité. Selon l'intimée, l'appelant n'a plus l'intérêt juridique suffisant pour poursuivre l'appel puisque le grief à l'origine du litige, qui n'émanait d'ailleurs pas de l'appelant, mais bien du SCFP, a fait l'objet d'un règlement.

Le contexte

[6] Les employés syndiqués et non syndiqués de Radio-Canada participent au même régime de retraite depuis 1961. Ce régime à prestations déterminées dans lequel les employés et l'employeur versent des cotisations est administré par un conseil de fiducie constitué de sept fiduciaires dont la majorité sont des membres de la direction de Radio-Canada.

¹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675 –et– La Société Radio-Canada et als*, grief M-1490, 23 juin 2006, Denis Nadeau, ci-après « Sentence ».

² Grief SCFP M-1490, 3 novembre 2000, pièce P-2.

³ *Syndicat des communications de Radio-Canada c. Société Radio-Canada*, 2009 QCCA 1105, j. Morissette.

[7] Chaque convention collective conclue entre les divers syndicats et Radio-Canada intègre une annexe relative à un comité consultatif des avantages sociaux (CCAS). C'est d'ailleurs l'interprétation des pouvoirs du CCAS énoncés à l'annexe C de la section A de la convention collective du SCFP qui fait l'objet du litige.

[8] À l'automne 1999, Radio-Canada et les syndicats sont informés que l'évaluation actuarielle du régime de retraite en date du 31 décembre révélera un important surplus. Radio-Canada entreprend des consultations. La question est aussi examinée au CCAS.

[9] Les évaluations actuarielles produites au printemps 2000 démontrent que la caisse de retraite de Radio-Canada affiche en date du 31 décembre 1999 un excédent de capitalisation d'environ 616 millions de dollars.

[10] Le Comité consultatif des avantages sociaux (CCAS), constitué de membres des différents syndicats et présidé par un représentant de Radio-Canada, est appelé en avril 2000 à se prononcer sur l'utilisation de ce surplus. Il adopte à l'unanimité la résolution suivante :

Il est par conséquent proposé qu'une somme de 280 millions de dollars de l'excédent du Régime soit placée en réserve, ce qui garantira la cotisation patronale pour les 10 prochaines années sans toutefois mettre le Régime en péril, et

Il est de plus proposé que le reste des 336 millions de dollars soit utilisé au profit des cotisants, qu'ils soient en service, retraités ou qu'ils aient droit à une pension différée en date du 1^{er} janvier 2000, en fonction d'une formule approuvée par le CCAS et qui se résume ainsi :

Que le surplus soit divisé entre les participants au prorata en fonction du total des cotisations, majorées des intérêts, faites au nom de tous les employés jusqu'au 31 décembre 1999 et en fonction du total de toutes les cotisations, majorées des intérêts, faites au nom de tous les retraités et de tous les employés ayant droit à une pension différée jusqu'à la date de cessation des services.⁴

[11] Le 19 juin 2000, le conseil d'administration de Radio-Canada adopte une résolution déterminant le partage du surplus entre les employés et l'employeur. Les échanges qui suivent ne permettent pas d'en arriver à une entente et, les 5 et 6 septembre 2000, le CCAS adopte une autre résolution :

Dans la mesure où le CCAS et la Société Radio-Canada ont échoué dans leurs négociations pour établir un versement équitable et raisonnable de l'excédent de la Caisse de retraite aux employés actifs et aux retraités, le CCAS demande

⁴ Procès-verbal de la réunion du CCAS, 6 et 7 avril 2000, pièce P-10.

maintenant officiellement à la Société de verser aux employés actifs et à ses retraités la somme de 202 millions de dollars. Ce versement s'ajoute aux 134 millions déjà affectés au décaissement. Ce versement additionnel se fera d'après la formule utilisée pour le versement des 134 millions de dollars.⁵

[12] Devant le refus de Radio-Canada de mettre en œuvre la résolution du CCAS, chaque syndicat dépose un grief libellé de façon similaire. Plus particulièrement, le SCFP dépose le grief suivant le 3 novembre 2000 :

Le Syndicat SCFP conteste la décision de l'employeur, la Société Radio-Canada, de ne pas appliquer les propositions adoptées par le comité du CCAS, le 6 septembre 2000, (copies en annexe), et ce conformément aux pouvoirs conférés au dit comité et explicités à l'annexe C de la convention collective présentement en vigueur.

Réclamation :

Nous réclamons l'application et le respect des propositions dûment adoptées et citées en annexe.⁶

[13] Le 27 mars 2003, l'arbitre Denis Nadeau rend une décision intérimaire par laquelle le statut de partie intéressée est accordé aux autres syndicats et associations d'employés, actifs ou retraités et, notamment, au syndicat appelant SCRC⁷.

[14] Puis, par sa sentence arbitrale du 23 juin 2006, l'arbitre maintient le grief et décide que la proposition du CCAS visant une distribution additionnelle de 202 millions de dollars en faveur des cotisants n'engageait pas de dépenses supplémentaires au sens de l'annexe C de la convention collective et, partant, que Radio-Canada devait y donner suite.

[15] Selon la juge de première instance, « le raisonnement de l'arbitre [au sujet des pouvoirs du CCAS] aboutit à une absurdité [pour l'employeur], i.e. renoncer à un droit tout en le réservant [...] »⁸. En résumé, la juge conclut que la lecture que fait l'arbitre des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* est erronée et vicie la sentence arbitrale. Elle considère qu'il n'est donc pas nécessaire de trancher la question de savoir si la proposition litigieuse du CCAS allait engendrer des dépenses supplémentaires puisque, de toute façon, Radio-Canada n'était pas tenue d'y donner suite.

⁵ Procès-verbal de la réunion du CCAS, 5 et 6 septembre 2000, pièce P-3.

⁶ *Supra*, note 2.

⁷ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675 –et– La Société Radio-Canada et als*, grief M-1490, 27 mars 2003, Denis Nadeau, ci-après « Sentence interlocutoire ».

⁸ Jugement, paragr. 105.

La requête en irrecevabilité

[16] L'appelant prétend qu'étant partie mise en cause en première instance et partie intervenante devant l'arbitre, il a, au sens de l'article 492 C.p.c, la qualité nécessaire pour interjeter appel du jugement rendu en Cour supérieure. Selon lui, l'arbitre a reconnu l'effet important que pouvait avoir l'issue du litige sur le SCRC en lui permettant d'intervenir dans le processus du grief déposé par le SCFP:

Compte tenu de ces diverses particularités, il me paraît manifeste que "l'issue du présent arbitrage" peut avoir "un effet important" pour les syndicats tiers. S'il est vrai que ces derniers ne seront pas juridiquement liés par la sentence arbitrale rendue (je reviendrai sur ce point sous peu) et que le grief du SCFP ne peut lier que ce seul agent négociateur, il n'en demeure pas moins que si ce grief était accueilli intégralement et que la décision patronale contestée était annulée, il est fort plausible de croire que l'application de cette sentence et tout particulièrement la formulation des ordonnances et la question de la détermination du quantum soulèveront de très délicates questions juridiques auxquelles les syndicats tiers – du fait qu'ils représentent des membres actifs et retraités qui sont membres de la même caisse de retraite – auront un important intérêt. Nier cet "effet important" que pourrait revêtir l'issue du présent arbitrage pour les syndicats tiers me semble, à ce stade-ci, antinomique avec l'essence même des réclamations qui sont au coeur du litige et des particularités de celui-ci quant à la nature unique de la caisse de retraite et du processus commun de CCAS.⁹

[17] Tout en reconnaissant que l'appelant était « partie au procès en première instance » et qu'il a, par conséquent, la « qualité pour interjeter appel » du jugement rendu en Cour supérieure, l'intimée plaide que, dans la mesure où le litige qui l'opposait au SCFP a fait l'objet d'un règlement, les fondements nécessaires à un débat juridique utile en appel se sont évanouis avec la transaction et le retrait du grief.

[18] L'intimée a raison. Lorsque l'arbitre a autorisé l'appelant et les autres syndicats tiers intéressés à intervenir dans le processus du grief déposé par le SCFP, il a bien précisé que le débat entourant ce grief ne pourrait affecter directement les droits de l'appelant ni ceux de l'intimée face aux griefs parallèles :

Le message de la Cour suprême du Canada [dans l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique c. Société Radio-Canada*, [1992] 2 R.C.S. 7] me paraît clair : un tribunal (d'arbitrage ou judiciaire) ne peut, en principe, conférer à un arbitre le pouvoir de

⁹ Sentence interlocutoire, p. 13.

trancher, dans une seule sentence, les griefs déposés par plusieurs syndicats. Cette règle n'est toutefois pas absolue car, comme la Cour l'indique, il est possible que les parties consentent à soumettre à un arbitre le pouvoir de disposer d'un problème qui les touche tous. Mais ce consentement doit émaner *des parties concernées* et non pas d'un tribunal.

Je retire de ces remarques l'enseignement suivant : le fait que les syndicats tiers possèdent l'intérêt requis pour intervenir ne me confère aucune juridiction à l'égard de leurs propres griefs. La sentence arbitrale qui sera rendue sur le fond du grief à l'étude (S-1), même si l'issue de celle-ci peut avoir "un effet important" à l'égard des syndicats tiers, ne peut les lier juridiquement. Voir au même effet, *La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée et La Fédération des syndicats du secteur de l'aluminium*, 953, 13 novembre 1995, p.22 (C.A.); *Mississauga Hospital*, *supra*, p. 376; *Toronto (City) and Toronto Civic Employees Union*, *supra*, p. 214.

Dans cette foulée, il me semble très clair qu'un syndicat ne peut, de son seul chef, décider qu'il sera lié par la sentence arbitrale que je rendrai et exiger que cet engagement ait pour effet de lier également l'employeur. [...] ¹⁰

[Soulignements dans l'original.]

[19] Comme l'a souligné par ailleurs l'arbitre, l'intérêt potentiel dont pouvaient bénéficier les parties intervenantes, dont l'appelant, était relié à l'application de la sentence arbitrale dans la mesure où le grief serait accueilli. Or, le règlement à l'amiable intervenu entre l'intimée et tous les intervenants, sauf l'appelant, exclut désormais un tel scénario puisque le grief, dont le seul et unique titulaire était le mis en cause de première part SCFP, a été retiré à la suite de la transaction et n'existe plus.

[20] En matière de droit privé, comme en l'espèce, l'intérêt d'un intervenant se confond avec l'intérêt suffisant requis de celui qui forme une demande en justice (article 55 C.p.c.). Est-ce que, dans les circonstances de cette affaire, l'appelant a encore un intérêt suffisant, soit un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel ?

[21] Le juge Bernier s'exprimait comme suit, pour la Cour, sur la notion d'intérêt suffisant :

L'intérêt suffisant est un élément essentiel à la formation de la demande en justice que le Tribunal peut soulever *proprio motu*. L'article 462 C.P., qui le prévoit, se lit comme suit :

¹⁰ Sentence interlocutoire, p. 15-16.

462. Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire; mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer.

Le *Code de procédure civile* ne définit pas la notion d'intérêt suffisant; il s'agit là d'une question de droit substantif qui n'appartient pas à la procédure. À moins d'une disposition législative d'exception, en droit privé c'est aux dispositions du droit civil, telles qu'interprétées par les arrêts de nos Tribunaux faisant jurisprudence, qu'il faut s'en rapporter.

[...]

L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé. [...] ¹¹

[22] De toute évidence, un arrêt de la Cour qui ferait droit aux arguments du syndicat appelant et infirmerait le jugement de la Cour supérieure ne rendrait pas la sentence arbitrale exécutoire. Seul le grief déposé par le SCFP et ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable a été tranché par l'arbitre Denis Nadeau.

[23] L'intimée a raison de soulever que la portée de la sentence arbitrale que pouvait rendre l'arbitre dans le cadre du grief dont il avait été saisi se limitait à l'impact de la décision de l'intimée Radio-Canada sur les droits des membres du SCFP et que, compte tenu du règlement intervenu entre les parties, il n'existe tout simplement plus de litige entre le SCFP et Radio-Canada. L'arbitre ne pourrait prononcer une ordonnance en faveur de l'appelant sans excéder les limites de sa compétence, clairement définie dans les motifs de la sentence interlocutoire du 27 mars 2003.

[24] D'autre part, même si la Cour retenait les prétentions de l'appelant et accueillait son appel, il n'en retirerait pas un avantage au sens juridique du terme. Il est vrai que si l'appel était entendu et accueilli, l'opinion de la Cour quant au bien-fondé de la sentence arbitrale pourrait être plaidée devant l'arbitre saisi du grief de l'appelant et, peut-être, inciter les parties à tenter de régler à l'amiable le conflit qui les oppose toujours.

[25] En revanche, il ne faut pas présumer que la décision que rendra un autre arbitre sur la question de fond, en se fondant sur une preuve et des arguments de droit qui pourront s'écarter de ceux débattus dans notre affaire, sera nécessairement motivée et nuancée comme celle de l'arbitre Nadeau. Ajoutons à cela que les tribunaux de droit commun devront, le cas échéant, déterminer la norme de contrôle applicable aux

¹¹ *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, 493, j. Bernier.

différents volets d'une telle décision avant d'être convaincus qu'une intervention de la nature d'une révision judiciaire s'impose. En somme, tout cela ne confère pas à l'appelant un intérêt juridique suffisant pour justifier la poursuite de l'appel

[26] C'est pourquoi la requête en irrecevabilité de l'intimée doit être accueillie et l'appel rejeté.

POUR CES MOTIFS :

[27] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité de l'intimée;

[28] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

LOUIS ROCHETTE, J.C.A.

JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

JACQUES VIENS, J.C.A. (AD HOC)

Me Mario Évangéliste
Pépin et Roy, avocats
Pour l'appelant

Me Frédéric Massé
Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., SRL
Pour l'intimée

Me Pierre Grenier
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino
Pour le mis en cause Syndicat Canadien de la Fonction publique

Date d'audience : 16 février 2011